

## **Réduction du rappel d'impôt en cas de succession et dénonciation spontanée non punissable**

*La loi fédérale sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010*

A partir de 2010, les héritiers qui révèlent une soustraction d'impôt commise par le défunt pourront bénéficier d'une réduction du rappel d'impôt et des intérêts moratoires : ils seront réclamés au plus pour les 3 ans précédant le décès alors que les dispositions actuellement en vigueur prévoient un délai de 10 ans.

Cet allègement ne s'applique que si les autorités fiscales n'ont encore connaissance de la soustraction d'impôt du défunt. En outre, les héritiers doivent apporter un soutien sans réserve à l'administration fiscale pour déterminer les éléments du rappel d'impôt et s'efforcer d'acquitter le rappel d'impôt.

Les nouvelles dispositions stipulent également qu'un contribuable – personne physique ou personne morale - révélant pour la première fois ses propres soustractions d'impôt (dénonciation spontanée) ne sera pas puni d'une amende, mais devra payer uniquement le rappel d'impôt et les intérêts moratoires. Pour mémoire, sous le régime légal actuel, une personne qui se dénonce elle-même est punie d'une amende égale à un cinquième de l'impôt qu'elle a soustrait.

Là encore, ces conditions ne seront applicables que si les autorités fiscales n'avaient pas encore connaissance de la soustraction d'impôt et que la dénonciation soit véritablement spontanée et complète. En outre, pour pouvoir bénéficier de l'impunité, le contribuable devra collaborer sans réserve avec l'administration pour déterminer le rappel d'impôt et s'acquitter de son dû. Le rappel d'impôt et les intérêts moratoires restent donc dus ; seules les poursuites pénales sont abandonnées.

Ces deux mesures concernent l'impôt fédéral direct ainsi que les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune. Les autres contributions qui n'auraient pas été acquittées, comme la TVA, l'impôt anticipé, l'impôt sur les successions et donations ou encore l'AVS restent dues.

Si ces dispositions de simplification du rappel d'impôt apparaissent intéressantes de prime abord, il convient de garder à l'esprit qu'elles laissent déjà prévoir de nombreux problèmes pratiques. Par exemple, tant dans la loi que dans le message, il n'est question que des héritiers en ce qui concerne le rappel d'impôt simplifié sur les éléments de fortune et de revenus soustraits par le défunt. C'est oublier que le conjoint survivant a simultanément la qualité d'héritier et de contribuable.

En matière de dénonciation spontanée, des questions relatives aux conséquences pour les personnes morales et leurs organes doivent être examinées. Qu'en est-il par exemple lorsque des prestations appréciables en argent ont été fournies à un ou plusieurs organes ? Alors, en principe, la dénonciation spontanée ne concerne plus la seule personne morale mais également les organes en question, à titre personnel.

L'avenir nous dira si le nouveau régime atteindra son objectif, soit générer des impôts supplémentaires et aider les contribuables qui veulent se racheter. Les circonstances, respectivement les conditions personnelles telles que l'âge du contribuable ayant soustrait des éléments imposables, influenceront très certainement la décision de procéder ou non à une dénonciation spontanée.

---

Tax Alliance SA

Bd de Pérolles 21 · 1701 Fribourg · T +41(0)26 347 50 00 · F +41(0)26 347 50 09  
Quai des Bergues 29 · 1211 Genève 1 · T +41(0)22 715 14 77 · F +41(0)22 715 14 78  
[www.tax-alliance.ch](http://www.tax-alliance.ch) · [office@tax-alliance.ch](mailto:office@tax-alliance.ch)